



CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN CHEF DE PROJETS « CENTRALITE » SUR LE TERRITOIRE DE L'ALSACE BOSSUE 2024-2026

La présente convention est conclue entre :

La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° XXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025 ci-après désignée par les termes « la CeA »,

Et

La **Communauté de Communes de l'Alsace Bossue**, dont le siège est à Sarre-Union – 14 Rue Vincent d'Indy, représentée par son Président, M. Marc SENE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX. Ci-après désignée par les termes « la CCAB »,

Et

La **Commune de Sarre-Union**, dont le siège est à Sarre-Union – 34 Grand Rue, représentée par son Maire M. Marc SÉNÉ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXXX ci-après désignée par les termes « la Commune de Sarre-Union »,

Et

La **Commune de Diemeringen**, dont le siège est à Diemeringen – 10 rue Paul Paray, représentée par son Maire Mme. Nicole OURY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXXX ci-après désignée par les termes « la Commune de Diemeringen »,

Et

La **Commune de Drulingen**, dont le siège est à Drulingen – 12 rue du Général Leclerc, représentée par son Maire M. Jean-Louis SCHEUER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXXX ci-après désignée par les termes « la Commune de Drulingen »,

Vu :

- le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et suivants,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,
- le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 67 pour la période de 2018-2023 la délibération n° CD-2018-5-10-1 du Conseil Départemental du Bas-Rhin signée le 26 mars 2018,
- la convention relative au déploiement d'un chef de projets « centralité » signée le 16 mai 2022 notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Commune de l'Alsace Bossue et les communes de Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen,
- la délibération N° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle stratégie habitat 2024-2029 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la convention relative à la Maison de l'Habitat d'Alsace Bossue 2025-2027 signée le 24 février 2025 notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Sarre-Union et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH 67) 2018-2023, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite renforcer sa démarche globale de développement des territoires à travers les villes moyennes et les villes centre, conformément à sa politique de soutien aux centralités validée par délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018. Pour ce faire, Le Département du Bas-Rhin avait prévu l'identification de 9 chefs de projets « centralité » maximum dédiés au développement d'un bourg-centre, dont le coût est supporté à parts égales entre le Département et les Collectivités partenaires ; la Collectivité européenne d'Alsace ayant poursuivi ce dispositif.

Dans ce cadre et sur la période 2019-2021 puis sur la période 2022-2024, un chef de projet « centralité » a été déployé en Alsace Bossue pour accompagner les communes de Sarre-Union,

Diemeringen et Drulingen.

Il assure l'animation et la coordination de la stratégie territoriale en matière d'attractivité résidentielle, de revitalisation urbaine, et de développement des services de proximité.

Le chef de projet participe au pilotage des démarches, garantit l'articulation des projets portés par les partenaires, et impulse des actions de communication et de sensibilisation à l'échelle locale.

Le poste est porté par la Collectivité européenne d'Alsace et mis à disposition des communes de Sarre-Union, de Diemeringen et de Drulingen.

Compte tenu du bilan positif de l'intervention du chef de projet sur la période 2022-2024 qui a permis d'asseoir une ingénierie locale mutualisée au service de la centralité et d'une politique de l'habitat cohérente à l'échelle du territoire, les partenaires conviennent de l'intérêt à poursuivre et soutenir l'intervention d'un tel chef de projet sur le territoire de l'Alsace Bossue sur la période 2024-2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du déploiement d'un chef de projet sur le territoire de l'Alsace Bossue. Elle établit le cadre de son intervention entre la Collectivité européenne d'Alsace, les 3 bourgs-centre (Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen) et la CCAB, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.

La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil du chef de projet « Centralité » et les modalités du suivi de sa mission ;
- de fixer la contribution de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et des communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen, aux charges de fonctionnement induites par le recrutement du chef de projet.

Article 2 : Recrutement et durée de la mission.

Le chef de projet « Centralité d'Alsace Bossue » est recruté par la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée de deux ans à partir de la date d'effet du contrat.

Son poste est géré par la Collectivité européenne d'Alsace, étant entendu que son intervention sera partagée entre les Communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen et la CCAB.

Article 3 : Activités du chef de projet « Centralité »

Les activités du chef de projet « Centralité » s'articulent autour des axes suivants :

3.1. Renouvellement et animation de l'offre en matière d'habitat

En lien étroit avec la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, compétente en matière d'habitat, les communes signataires, le programme Petites Villes de Demain et les partenaires institutionnels (CeA, PETER Saverne Plaine et Plateau, Région Grand Est, etc.) :

- contribuer aux réflexions et à la mise en œuvre des politiques locales et départementales de l'habitat, en lien avec les différents partenaires et dispositifs existants ou à venir (Pacte Territorial, OPAH-RU de Sarre-Union, PLUi, actions d'animation auprès du public, etc.) ;
- participer à l'animation de la stratégie ORT-PVD en lien avec les communes engagées, en développant une approche transversale autour de l'habitat, du patrimoine et de la qualité de vie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie Habitat de la CeA sur les enjeux thématiques majeurs (sauvegarde du patrimoine, adaptation des logements, rénovation énergétique, etc.) en lien avec les partenaires locaux ;
- mettre en œuvre des programmes spécifiques en faveur de l'habitat, à destination de différents publics (propriétaires occupants ou bailleurs, professionnels de santé, jeunes ménages, etc.) et en partenariat avec les acteurs porteurs de projet ;
- participer à la démarche « Plan Santé en Territoire », en lien avec les services CeA, pour travailler l'attractivité résidentielle auprès des professionnels de santé ;
- recenser, suivre et analyser les logements vacants du parc privé et public (notamment via l'outil LOVAC), en coordination avec les services communaux, les bailleurs et les partenaires ;
- appuyer les actions de requalification et de mobilisation du parc communal : lecture croisée des audits énergétiques, élaboration de plans d'actions, identification des priorités ;
- collaborer étroitement avec le chef de projet PVD et les partenaires techniques (ABF, ATIP, ARS, CAUE, opérateurs immobiliers, etc.) pour accompagner les porteurs de projet.

3.2. Coordination et animation de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue

- assurer la coordination générale de la Maison de l'Habitat : organisation et suivi des permanences, relation avec les partenaires (France Rénov', opérateurs de la CeA du Pacte, ADIL 67, PNRV, etc), suivi du fonctionnement, remontées régulières ;
- intégrer les évolutions liées au **Pacte Territorial France Rénov'**, en lien avec la CeA, le PETER et les opérateurs partenaires ;
- contribuer à la stratégie de communication territoriale autour de la MHAB : valorisation des projets accompagnés, diffusion des aides disponibles (MaPrimeRénov', Denormandie, MALS21...), mobilisation des supports locaux (bulletins municipaux, réseaux sociaux, panneau Pocket, panneau lumineux, etc.) ;
- développer l'animation de la MHAB à travers un **programme annuel de communication, d'événements**, d'expositions et d'ateliers en lien avec les enjeux de rénovation, d'adaptation, de vacance et de patrimoine ;

- être force de proposition pour améliorer la lisibilité du parcours usager et favoriser l'accès aux aides (MaPrimeRénov', Denormandie, Maison Alsacienne du XXIe siècle, etc.) ;
- participer à l'élaboration des outils de suivi, tableaux de bord et bilans de fréquentation.

3.3. Animation territoriale et coordination intercommunale

- accompagner les projets portés par les communes signataires et la CCAB, notamment autour de l'habitat indigne, de la vacance, de la requalification patrimoniale et de la rénovation énergétique ;
- organiser des temps d'information à destination des habitants (réunions publiques, ateliers thématiques, conférences techniques...) ;
- renforcer les synergies entre les différents dispositifs mobilisés sur le territoire (PVD, ORT, OPAH-RU, Pacte Territorial, POPAC, SPR), notamment à travers une veille territoriale et la coordination technique ;
- contribuer à la cohérence d'ensemble entre les échelles locales (communes), intercommunales (CCAB) et départementales (CeA) ;
- appuyer les projets de développement ou de remise sur le marché immobilier, en facilitant les mises en relation avec les opérateurs privés ou institutionnels (bailleurs, promoteurs, réseaux d'artisans, investisseurs, etc.) ;
- participer, selon les besoins, aux démarches transversales (projets santé, plans d'action habitat, bilans avec les partenaires, etc.).

Article 4 : Rattachement administratif

Le chef de projet est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) de la Collectivité européenne d'Alsace, qui assure la gestion administrative de l'agent (évaluation, formation, congés, absences, avancement de grade, etc.).

Il est également placé sous la responsabilité fonctionnelle du Délégué de la Direction Générale pour le territoire Ouest de la Collectivité européenne d'Alsace.

À ce titre, les communes signataires et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'engagent à permettre au chef de projet de participer aux instances de gouvernance de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine et de la Délégation Territoriale Ouest, afin de garantir un suivi partagé des activités.

L'agent bénéficie des avantages sociaux en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace (titres restaurant, prestations d'action sociale, etc.).

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant.

Article 5 : Gouvernance

Le comité de pilotage « Centralité – Alsace Bossue », auquel participe le chef de projet, contribue à l'élaboration et à l'actualisation de sa feuille de route. Il constitue l'instance de suivi, d'orientation et de coordination des missions définies par la présente convention.

Il est composé des représentants des structures suivantes :

- les maires et directeurs généraux des services des communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen ;
- le président, le directeur général des services et les agents du Pôle ingénierie de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue (CCAB) ;
- les Conseillers d'Alsace du territoire Ouest ;
- le directeur de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) et la responsable du Service Habitat Développement de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la référente attractivité, habitat et environnement de l'équipe d'animation territoriale Ouest de la CeA.

Article 6 : Résidence administrative

La résidence administrative du chef de projet est fixée au siège de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, situé au 14 rue Vincent d'Indy – 67260 Sarre-Union.

Cette résidence administrative pourra être modifiée en tant que de besoin, après accord entre les parties.

La CCAB prendra en charge les frais de fonctionnement liés à l'installation du chef de projet dans ses locaux, ainsi que dans ceux des 3 communes partenaires.

Le matériel informatique et bureautique nécessaire sera fourni par la CeA.

Article 7 : Contributions financières

La prise en charge des dépenses liées au poste est assurée conjointement par la CeA et la CCAB à part égales et selon les modalités suivantes :

- la CeA prendra en charge 50 % des frais de fonctionnement liés au recrutement du chef de projet, y compris :
 - le traitement de l'agent (rémunération brute et charges patronales),
 - les frais de formation,
 - le remboursement des frais de déplacement et de repas,
 - la participation aux titres-restaurant,
 - les frais de santé (médecine préventive, accidents du travail, etc.),
 - la protection sociale complémentaire ;

- la CCAB versera à la CeA une contribution annuelle équivalente à 50 % des frais engagés, sur la base d'un état récapitulatif présenté par la CeA au 31 décembre de chaque année ;
- La CCAB effectue l'avance des frais liés à l'animation de la démarche sur son territoire.
- La CeA rembourse 50 % des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs par la CCAB avant le 31 décembre de chaque année ;
- Dans le cas où des déplacements seraient effectués avec un véhicule de service appartenant à la CCAB, la CeA prendra en charge 50 % des frais engagés, sur justificatif présenté à la même échéance.

À cet effet, il est demandé au chef de projet de suivre les déplacements effectués dans le cadre de la mission.

La CCAB pourra, en tant que de besoin, répartir sa part de contribution entre les trois communes bénéficiaires du dispositif.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à 24 mois à compter de la signature du ou des contrats du chef de projet.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins.

Article 9 : Modification et résiliation

La convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord exprès de l'ensemble des parties signataires, sans que les modifications ne puissent remettre en cause les éléments essentiels de la convention.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, adressé à tous les signataires.

Article 10 : Clause de règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes

concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à Sarre Union, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Le Président</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue</p> <p>Le Président</p> <p>Marc SENE</p>	<p>Pour la Commune de Sarre- Union</p> <p>L'adjointe au Maire</p> <p>Marie-Claire GIESLER</p>
<p>Pour la Commune de Diemeringen</p> <p>Le Maire</p> <p>Nicole OURY</p>	<p>Pour la Commune de Drulingen</p> <p>Le Maire</p> <p>Jean-Louis SCHEUER</p>	